

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 19 mai, 2010

Numéro du dossier: 4561-3-1250

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 29 janvier, 2010), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Des déchets importés peuvent seulement être acceptés à l'installation de Daniels Sharpsmart Canada Limited de la Nouvelle-Écosse, l'Île du Prince Edouard, le Québec ou Terre-Neuve et Labrador. L'importation de n'importe quelle autre juridiction devrait être enregistrée pour une nouvelle révision d'étude d'impact sur l'environnement avant qu'elle pouvait avoir lieu.
5. Pour au moins les premiers six mois d'opération de l'installation, aucun déchet « red bag » ne peut être importé d'autres juridictions. À la fin de cette période de six mois, le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MENV décidera si les déchets « red bag » peuvent commencer à être importés des juridictions déjà approuvées qui sont énumérées dans la condition no. 4.
6. Un nouvel *Agrément d'opération* pour l'installation doit être obtenu du MENV. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gérant de la section des Processus industriels du MENV au 506-453-7945.
7. Une politique de manipulation des déchets pour les employés doit être soumise pour révision et recevoir une approbation du Gérant de la section des Processus industriels du MENV avant que l'installation puisse obtenir son *Agrément d'opération*.
8. Jusqu'à 8760 tonnes métriques par année peuvent être traitées à l'installation et envoyées soit au lieu d'enfouissement sanitaire de West Hants à Scotch Village, Nouvelle-Écosse ou au lieu d'enfouissement sanitaire de la Corporation des déchets solides Westmorland-Albert à Moncton, Nouveau-Brunswick, tel que décrit dans le document d'enregistrement d'ÉIE, pourvu qu'il y ait un

accord signé par la corporation du lieu d'enfouissement sanitaire en question et Daniels Sharpmart Canada Limited. Les corporations de lieu d'enfouissement sanitaire décideront si le déchiquetage des déchets ou n'importe quelles autres exigences de manipulation spéciales sont nécessaires.